

ARKEA DS - LIQUIDITES PEA

Prospectus

I – CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme de l'OPCVM

- **Dénomination : ARKEA DS - LIQUIDITES PEA**
- **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**
Fonds Commun de Placement de droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue :**
Le fonds, agréé le 06/10/2023, a été créé le 02/11/2023 pour une durée de 99 ans.
- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Parts	Code ISIN	Code CFI	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables	Devises de libellé	Périodicité de calcul de la VL	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de souscription initiale
P	FR001400KEY0	C.I.O.I.L.U	Tous souscripteurs	Capitalisation	Euro	Quotidienne	100€	100€
GP	FR001400KEZ7	C.I.O.I.L.U	Gestion Privée**	Capitalisation	Euro	Quotidienne	100€	100€

***Réservée aux gérants de portefeuille d'Arkéa Asset Management, souscrivant exclusivement dans le cadre de la gestion individualisée sous mandat pour le compte de leurs mandants, personnes physiques ou personnes morales.*

- **Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**
Le Prospectus du FCP, les derniers documents annuels et périodiques et la composition de l'actif sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :
Arkéa Asset Management – 1, Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON
Pour toutes questions relatives au FCP, vous pouvez contacter la société de gestion :
 - par téléphone au n° 09 69 32 88 32
 - par mail : contact@arkea-am.com

Ces documents sont également disponibles sur le site : www.arkea-am.com

- **Information relative à la gestion du risque de liquidité :**

Le dispositif de liquidité mis en place au sein de la Société de gestion qui gère le FCP s'appréhende dans un contexte global intégrant à la fois l'actif et le passif des fonds. Ce dispositif est intégré à la politique de gestion des risques de la Société de gestion, avec révision de cette politique a minima une fois par an.

Le suivi du risque de liquidité à l'actif est réalisé avec des modèles et des hypothèses distincts selon les classes d'actifs. Le risque de liquidité est analysé en situation de scénario normal d'une part et en situation de stress test d'autre part.

Afin d'encadrer le risque de liquidité de chaque portefeuille, la Société de gestion mesure également la proportion du portefeuille pouvant être cédée en un jour.

Sur cette mesure, des seuils d'alerte sont définis pour chaque portefeuille ou famille de portefeuilles.

Les franchissements de seuils d'alerte sont présentés lors du Comité des Risques de la Société de gestion qui prend alors les mesures adéquates compte tenu du profil de liquidité des portefeuilles et de l'origine du franchissement de seuil.

II - ACTEURS

- **Société de gestion :**

Arkéa Asset Management, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, agréée par l'AMF sous le n° GP01-036

Siège social : 1, Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON

- **Dépositaire et conservateur :**

Dépositaire : Caceis Bank, Société anonyme à conseil d'administration. Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 MONTRouGE, établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel le 1^{er} avril 2005

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, de garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du FCP, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP ainsi que la tenue du compte émission des parts du FCP.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

Délégués

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégués et sous-délégués de Caceis Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Conservateur : Caceis Bank, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 MONTRouGE,

Centralisateur par délégation de la société de gestion :

Caceis Bank 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 MONTRouGE

Caceis Bank est en charge de la conservation des actifs du FCP, du contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion, de la gestion du passif (centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts et tenue de compte émetteur associé).

- **Compensateur :**

CACEIS Bank, Société anonyme à conseil d'administration. Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 MONTRouGE.

- **Commissaire aux comptes :**

Cabinet Forvis Mazars, Exaltis – 61, rue Henri Regnault –92400 COURBEVOIE, représenté par Monsieur Gilles Dunand-Roux

- **Commercialisateur :** Federal Finance, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 20 747 030 euros, dont le siège social est sis 1, allée Louis Lichou 29480 LE RELECQ-KERHUON La commercialisation peut être assurée par d'autres commercialisateurs. Ils peuvent ne pas être mandatés ou connus de la Société de gestion dans la mesure où les parts du FCP sont admises à la circulation en Euroclear.

- **Délégué :** La gestion comptable est déléguée à CACEIS Fund Administration (siren 420929481).

Les valorisations des instruments financiers à terme (IFT) négociés de gré à gré (OTC) sont déléguées à Caceis Bank (siren 692024722).

La Société de gestion est une filiale du Groupe Crédit Mutuel Arkéa. L'OPC pourra être commercialisé par des sociétés du même Groupe ayant des intérêts financiers communs qui perçoivent notamment des commissions au titre des placements réalisés, ce qui peut être source de conflits d'intérêts.

Le Groupe Crédit Mutuel Arkéa a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts, dont les mesures de barrières d'informations, pour réduire au minimum le risque de conflits d'intérêts, pour autant les dispositifs organisationnels et administratifs établis ne suffisent pas à garantir avec une certitude raisonnable que le risque d'atteinte aux intérêts du client sera évité.

III – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III-1 Caractéristiques générales

- **Caractéristiques des parts :**

- Code ISIN :
- Part P : FR001400KEY0
- Part GP : FR001400KEZ7
- Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
- Droit de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.
- Modalités de la tenue du passif : Les parts sont admises chez Euroclear France. La tenue de passif est assurée par Caceis Bank.
- Forme des parts : Au porteur.
- Décimalisation : en millièmes de parts.

- **Date de clôture :**

L'exercice comptable est clos le jour de la dernière valeur liquidative du mois de mars calculée conformément à sa date et de sa périodicité de calcul.

La première clôture d'exercice interviendra le dernier jour de calcul de la valeur liquidative du mois de mars 2025.

- **Régime fiscal :** FCP éligible au Plan Epargne en Actions (PEA).

Le FCP n'est pas assujéti à l'Impôt sur les Sociétés.

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le FCP.

Dès lors, le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement des fonds.

La Société de Gestion décidera chaque année de capitaliser :

Dans le cadre de la capitalisation, le régime fiscal applicable est celui de l'imposition des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts. Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCP peuvent donc être soumis à taxation. Les porteurs de parts du FCP sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière.

III-2 Dispositions particulières

- **Objectif de gestion :**

L'objectif de gestion du fonds est de permettre à l'investisseur d'obtenir une performance égale à celle de l'indice €STR Capitalisé, tout en lui permettant de bénéficier de l'avantage fiscal lié à l'éligibilité PEA. En cas de très faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire, le rendement dégagé par le FCP ne suffirait pas à couvrir les frais de gestion. L'OPC verrait sa valeur liquidative baisser de manière structurelle.

Par ailleurs, le FCP est un fonds à gestion passive qui a pour objectif de maintenir l'écart de suivi maximal entre l'évolution de la valeur liquidative du FCP et celle de l'indice de référence à un niveau inférieur à 1 %.

La réalisation de cet objectif de gestion s'apprécie hors frais de gestion dans le cadre de l'obligation de moyen de la société de gestion.

Le FCP étant éligible au PEA, il s'engage à respecter en permanence un investissement à hauteur minimum de 75% en titres éligibles au PEA.

- **Indicateur de référence :**

L'indicateur de référence est l' « €STER Capitalisé ».

L' « €STER » (code Bloomberg ESTRON Index) correspond au taux d'intérêt interbancaire de référence de la zone euro. Il repose sur les taux d'intérêt des emprunts en euros sans garantie, contractés au jour le jour par les établissements bancaires. Ces taux d'intérêt sont obtenus directement par la BCE dans le cadre de la collecte de données statistiques du marché monétaire.

La méthodologie de calcul de l'€STER capitalisé est défini par la formule EUR-EuroSTR-CAPITALISE dans le Recueil de Taux 2021 publié par la Fédération Bancaire

Conformément à l'article 2 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, les banques centrales ne sont pas soumises aux dispositions dudit règlement. La Banque Centrale Européenne, administrateur de l'indice de référence €STR, n'est donc pas tenue d'obtenir un agrément et de s'inscrire sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice. Française.

- **Stratégie d'investissement :**

- 1) **Sur les stratégies utilisées :**

La stratégie d'investissement a pour but de répliquer au mieux l'indicateur de référence « €STER Capitalisé » dans la limite de l'écart de suivi.

Les caractéristiques de risque du portefeuille sont similaires à celles de l'indicateur de référence, en termes d'exposition aux risques de marché. La valeur du fonds restera en permanence très proche de celle de l'indice €STER capitalisé.

Le FCP poursuit son objectif de gestion en investissant à hauteur minimum de 75% en titres éligibles au PEA intégrant des critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance). Il pourra être également investi à hauteur de 25 % maximum en actions non éligibles au PEA.

En vue de réaliser son objectif d'investissement, le fonds met en œuvre une stratégie d'investissement décomposée de la manière suivante :

- un portefeuille d'actions composé à minima de 75% de titres éligibles au PEA au bilan du fonds, et
- des contrats d'échange –TRS), contractés avec des contreparties, pour échanger la totalité de la performance et des dividendes perçus sur ce panier d'actions contre la performance de l'€STER capitalisé.

L'univers d'investissement correspond aux actions du STOXX Europe 600, du Nikkei 500 et du S&P500

Le fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement UE 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« **Règlement Disclosure** ») ; il est soumis aux exigences de publication d'informations dudit article 8 et de l'article 6 du Règlement (UE) 2020/852 (" **Règlement Taxonomie**") (voir l'Annexe « **Information précontractuelle en matière de durabilité** »).

La Taxonomie de l'Union Européenne a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. La Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux :

- Atténuation des changements climatiques,
- Adaptation aux changements climatiques,
- Utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines,
- Transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage),
- Prévention et contrôle de la pollution,
- Protection des écosystèmes sains.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à l'atteinte de l'un des 6 objectifs, tout en ne nuisant pas à l'un des cinq autres (principe dit DNSH, « Do No Significant Harm »).

Pour qu'une activité soit considérée comme alignée à la Taxonomie européenne, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international.

Le poids des investissements effectués dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au sens du règlement Taxonomie 2020/852 est calculé en pondérant par la dernière valorisation retenue pour la valorisation du FCP, les actifs alignés à la taxonomie européenne.

Ce FCP sera investi à 0% de son portefeuille dans des activités alignées avec la Taxonomie Européenne en matière d'atténuation du changement climatique et/ou d'adaptation au changement climatique. Ce calcul est réalisé à partir des composantes de l'Indice de référence.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier, qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

L'indice de référence retenu, dans la mesure où il est construit selon une approche climatique, est adapté aux caractéristiques environnementales et sociales poursuivies par le FCP.

2) Sur les actifs utilisés :

Les actions :

Le fonds peut être investi jusqu'à 110 % de son actif net en actions de moyennes et grandes capitalisations, libellées en euros et en devises. Par soucis de clarté, en l'absence de défaut de la contrepartie du fonds sur ses contrats dérivés de couverture le fonds n'aura aucune exposition aux actions et au risque de change car le portefeuille est alors couvert dans sa globalité. Dans le cas contraire, en cas de défaut de la contrepartie du fonds sur ses contrats dérivés de couverture, le portefeuille serait exposé aux actions et au risque de change.

Le portefeuille sera investi en permanence de plus de 75% de l'actif de titres de sociétés qui ont leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. Ce niveau minimum de détention permet l'éligibilité au Plan d'Epargne en Actions (PEA).

Les titres de créance et instruments du marché monétaire

Néant

Actions ou parts d'OPC :

Afin d'atteindre son objectif de gestion ou de gérer sa trésorerie, le fonds peut investir jusqu'à 10% de son actif net en OPC monétaires gérés par la société de gestion et/ou une société liée et doivent avoir obtenu le label ISR.

Liquidités :

Le FCP pourra détenir à titre exceptionnel et accessoire des liquidités non investies, afin de faire face aux opérations de souscription sur le fonds.

Autres actifs :

Néant.

3) Sur les instruments dérivés

Pour atteindre l'objectif de gestion et dans la limite d'une fois l'actif, le FCP peut investir sur les instruments dérivés listés ci-après.

- Nature des marchés d'intervention :

- réglementés ;
- organisés ;
- de gré à gré.

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir (soit directement, soit par l'utilisation d'indices) :

- actions ;
- taux ;
- change ;
- crédit ;
- autres risques (à préciser).

Nature des interventions (l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion) :

- couverture ;
- exposition ;
- arbitrage ;
- autre nature (à préciser).

- Nature des instruments utilisés :

- futures ;
- options (dont caps et floors);
- swaps ;
- change à terme ;
- dérivés de crédit ;
- autre nature (à préciser).

- La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- couverture ou exposition au risque de taux ;
- couverture ou exposition au risque de change ;
- couverture ou exposition au risque de crédit ;
- couverture ou exposition au risque action ;
- reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques :Taux,
- augmentation de l'exposition au marché : L'effet de levier maximum autorisé est de 100 % ;
- autre stratégie (à préciser).

Le gérant peut intervenir sur des marchés à terme fermes ou conditionnels réglementés, organisés ou de gré à gré, afin de recourir aux instruments financiers à terme Pour réaliser son objectif de gestion, le fonds contractera un ou plusieurs swaps complexes (contrats d'échange sur rendement global - TRS), échangeant tout ou partie de la performance de son portefeuille contre une performance lui permettant l'atteinte de l'objectif recherché.

Le gérant peut intervenir sur des marchés à terme fermes ou conditionnels réglementés, organisés ou de gré à gré, afin de recourir aux instruments financiers tels que les swaps dans la limite d'engagement d'une fois l'actif du FCP. Pour réaliser son objectif de gestion, le fonds pourra contracter un ou plusieurs swaps complexes (contrats d'échange sur rendement global - TRS), échangeant tout ou partie de la performance de son portefeuille contre une performance lui permettant d'atteindre l'objectif de gestion dont bénéficient les investisseurs.

Les swaps seront contractés auprès d'établissements bancaires européens et internationaux de notation minimum BBB- (S&P) à l'issue d'un appel d'offres réalisé par les équipes de gestion. Cette liste de contreparties sera également validée par le garant. Les principaux critères de de sélection sont : la solidité financière, l'expertise, l'agressivité en termes de prix, de qualité d'exécution, de service commercial et de recherche.

Les objectifs sont de :

- Couvrir de manière systématique le portefeuille contre les risques du marché actions et le risque de change;
- Equilibrer le risque d'exposition au marché actions lié à une variation d'actif importante ;
- S'exposer de façon synthétique à l'€STR capitalisé afin de réaliser l'objectif de gestion.

Types d'actifs pouvant faire l'objet de telles opérations ou contrats :

Les actifs concernés peuvent être de différentes sortes : instruments financiers éligibles ou non éligibles au Plan d'Epargne en Actions (PEA), et OPC monétaires. Les OPC peuvent être gérés par la société de gestion et/ou une société liée.

Les expositions liées aux swaps sont couvertes par des échanges de collatéraux, en somme d'argent en euros ou en titres permettant de réduire le risque de contreparties, conservés chez le dépositaire.

Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations ou contrats : 110 % de l'actif.

Proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet de telles opérations ou contrats : jusqu'à 110 % de l'actif.

L'intégralité des revenus générés par les contrats d'échange sera reversée au fonds. Les tiers ne sont pas des parties liées au gestionnaire.

4) Titres intégrant des dérivés

Le fonds pourra éventuellement percevoir des bons de souscription et des droits de souscription dans le cadre des OST.

5) Dépôts

Le fonds pourra procéder à des opérations de dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit d'une durée de douze mois dans la limite de 100% de l'actif net et percevoir, à ce titre, une rémunération sous réserve des conditions précisées par l'article R 214-14 du Code Monétaire et Financier.

Ces opérations d'optimisation de la rémunération des liquidités sont temporaires et permettent d'assurer la liquidité du fonds pour les souscriptions et les rachats de parts.

La part en liquidités est accessoire.

6) Emprunts d'espèces

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FCP peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

7) Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres

Néant

8) Contrats constituant des garanties financières

Nature des garanties financières :

Dans le cadre des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, l'OPC peut recevoir et/ou remettre à titre de garantie (appelé collatéral) des titres et/ou des espèces.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Ces titres doivent respecter des critères définis par la société de gestion. Ils doivent être :

- liquides,
- cessibles à tout moment,
- diversifiés, dans le respect des règles d'éligibilité, d'exposition et de diversification de l'OPC,
- émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Utilisation du collatéral espèces reçu :

Les espèces reçues pourront être réinvesties par l'OPC dans des opérations de prise en pension ou des titres réglementairement éligibles à l'actif, notamment des titres de capital, des produits de taux, des titres de créance ou des parts d'OPC ou conservés sur un compte de dépôt.

Utilisation du collatéral titres reçu :

Les titres reçus en collatéral pourront être conservés, mais non vendus et ni remis en garantie.

• Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de gestion. Ces instruments financiers connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Comme tout investissement financier, l'investisseur doit être conscient que la valeur des actifs du fonds est soumise aux fluctuations des marchés et qu'elle peut varier fortement (en fonction des conditions politiques, économiques et boursières, ou de la situation spécifique des émetteurs).

Ainsi, la performance du fonds peut ne pas être conforme à ses objectifs, dans le cas d'un défaut de JP Morgan SE, en tant que contrepartie des opérations dérivées visant à assurer que le rendement du fonds n'ait aucune exposition directe au rendement des actifs qu'il détient.

Le profil de risque du fonds est adapté à un horizon de placement supérieur à un mois.

La Société de gestion ne garantit pas à l'investisseur la restitution du capital qu'il a investi dans le fonds, même s'il conserve les parts pendant la durée de placement recommandée.

Risque de perte en capital :

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque actions :

Le FCP peut être exposé au risque actions à hauteur de 110% maximum de son actif. Le risque actions est couvert de manière systématique par le swap de couverture. Le FCP peut être exposé au risque actions à hauteur de 110% maximum de son actif en cas de défaut de la ou les contreparties de swap. La baisse des marchés actions peut alors entraîner la baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque de taux :

Il s'agit du risque de baisse de valeur de l'€STR capitalisé, auquel est exposé le fonds de manière synthétique. La matérialisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque de change :

Le FCP est susceptible d'investir dans des instruments financiers libellés en devises autres que l'Euro. Le risque de change est couvert de manière systématique par le swap de couverture. Le degré d'exposition au change peut être jusqu'à 110% de son actif net en cas de défaut de la ou les contreparties de swap. L'évolution des cours de change peuvent alors entraîner la baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque de contrepartie :

Il s'agit du risque de défaillance (ou de non-exécution de tout ou partie de ses obligations) de la contrepartie du FCP à tout contrat financier négocié, en ce compris tout contrat d'échanges. La défaillance (ou la non-exécution de tout ou partie de ses obligations) de la contrepartie à ces opérations peut avoir un impact négatif significatif sur la valeur liquidative du FCP qui pourrait ne pas être complètement compensé par les garanties financières (« collatéral ») reçues par le fonds. En cas de défaillance de la contrepartie ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles, la valeur liquidative du FCP pourra baisser.

Risque d'utilisation de produits complexes :

L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut entraîner une amplification des mouvements de titres du portefeuille.

Risque de liquidité lié aux contrats d'échanges sur rendement global (TRS) :

Le fonds peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels le fonds investit ou de ceux reçus en garantie. Toutefois, la performance du FCP peut ne pas être conforme à ses objectifs seulement en cas de défaut de la contrepartie JP Morgan SE. Ainsi, hors cas de défaut de JP Morgan SE, la liquidité du TRS est assurée sur la durée de vie du fonds.

Risque juridique :

L'utilisation de contrats d'échange sur rendement global (TRS) peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

Risque en matière de durabilité :

Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Classification de l'OPC au sens du règlement européen (UE) No 2019/2088 («règlement Disclosure») : l'OPC est un produit faisant la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales. Il s'agit ainsi d'un produit dit « Article 8 » au sens du règlement Disclosure. Il est précisé que l'indice désigné comme indice de référence de l'OPC est non adapté aux caractéristiques E ou S promues par le produit.

Le risque en matière de durabilité est mesuré par émetteur et/ou OPC concerné en se basant sur un ensemble de critères sur les piliers Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance pouvant avoir des impacts sur sa valorisation en raison des niveaux de risques financiers qu'ils matérialisent (notamment les risques physiques et de transition liés au changement climatique et, de manière progressive, les risques liés à la biodiversité). Ces critères couvrent des facteurs endogènes et des facteurs exogènes.

Par ailleurs, les résultats de cette évaluation sont mis à disposition des gérants afin qu'ils puissent tenir compte de l'incidence de leurs investissements sur la variation du niveau de risque en matière de durabilité de leurs portefeuilles.

Le niveau des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement de cet OPC a été évalué comme : Négligeable (insertion du tableau).

Négligeable	Faible	Moyen	Elevé	Très élevé	Non déterminé
X					

Compte tenu des risques évoqués, la performance du FCP peut différer des objectifs qu'il s'est assigné ou de ceux du porteur, ce dernier risque dépendant de la composition du portefeuille du porteur.

• **Garantie ou Protection**

Néant.

• **Principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement**

Le FCP est soumis au droit français. En fonction de la situation particulière de l'investisseur, tout litige sera porté devant les juridictions compétentes.

• **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Souscripteurs concernés :

Parts P : Tous souscripteurs notamment pour aux investisseurs souhaitant investir leurs liquidités dans le cadre d'un Plan d'Epargne Actions (PEA).

Parts GP : Réservée aux gérants de portefeuille d'Arkéa Asset Management, souscrivant exclusivement dans le cadre de la gestion individualisée sous mandat pour le compte de leurs mandants, personnes physiques ou personnes morales.

Profil de l'investisseur type :

Le FCP s'adresse à tous souscripteurs et est destiné plus particulièrement aux détenteurs d'un PEA souhaitant investir leurs liquidités.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse et/ou patrimoine personnel, de vos besoins d'argent actuels et à horizon de la durée recommandée mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Il est également recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

Tout porteur est donc invité à étudier sa situation avec son conseiller habituel.

La Société de gestion pourra ne souscrire qu'une seule part et déroger au montant minimum de souscription initiale.

La durée minimale de placement recommandée est supérieure à 1 mois.

Les parts du FCP sont ouvertes à tout souscripteur, à l'exception des investisseurs ayant la qualité de "US Person" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903).

Avertissement spécifique "US Person" U.S SEC Regulation S (Part 230 – 17 CFR 2330.903) / US Investors: Les parts de ce fonds n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ou pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S. person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S ». Par ailleurs, les parts de ce FCP ne peuvent pas non plus être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux « US persons » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « US persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ». (Les définitions d'une « US Person » ou d'un « bénéficiaire effectif » sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> et <http://www.irs.gov/Businesses/Corporations/Foreign-Account-Tax-Compliance-Act-FATCA>).

Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la Société de gestion. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

La Société de gestion a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi. Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La Société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP. Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de gestion ou le fonds dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

• **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

- Affectation du résultat net : Capitalisation
- Affectation des plus-values nettes réalisées : Capitalisation

• **Caractéristiques des parts :**

Libellé de la devise : euro.
Parts décimalisées en millièmes.

• **Politique de traitement équitable des investisseurs :**

La Société de Gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du FCP. Les modalités de souscription et de rachat et, l'accès aux informations sur le FCP, sont similaires pour l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du FCP.

Parts	Code ISIN	Montant minimum de souscription initiale	Fractionnement	Valeur liquidative d'origine	Affectation des sommes distribuables
P	FR001400KEY0	100 €	Millième de part	100€	Capitalisation
GP	FR001400KEZ7	100€	Millième de part	100€	Capitalisation

• **Modalités de souscription et de rachat :**

Dates et heures de réception des ordres : Les souscriptions et les rachats sont centralisés tous les jours jusqu'à 12 heures 30 par l'établissement en charge de la centralisation. Les demandes de souscriptions et rachats parvenant à l'établissement en charge de la centralisation avant 12h30 sont exécutées sur la base de la valeur liquidative datée et calculée sur les cours de clôture du jour de la session de collecte. Les demandes de rachat ne sont pas limitées en taille. La valeur liquidative est déterminée le lendemain.

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées par CACEIS Bank.

Les demandes de souscriptions et rachats parvenant à l'établissement en charge de la centralisation chaque jour avant 12 heures 30 sont exécutées sur la base de la valeur liquidative datée et calculée sur les cours de clôture du jour de la session de collecte. La valeur liquidative est déterminée le surlendemain. La session de la collecte est anticipée au jour ouvré précédent dans l'hypothèse de jour férié.

Les ordres de souscriptions/rachats peuvent être reçus en nombre de parts ou en montant.

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J + 1 ouvré	J+ 1 ouvré
Centralisation avant 12h30 des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 12h30 des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle indiquée ci-dessus afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

• **Gestion du risque de liquidité :**

Le contrôle du risque de liquidité est réalisé avec des hypothèses distinctes pour les modèles monétaires, obligataires, et actions, en situation de scénario normal d'une part et en situation de stress test d'autre part. Le risque de liquidité est mesuré sur l'actif ainsi que sur le passif. Plusieurs scénarios de risque de liquidité ont été élaborés par la société de gestion afin de répondre à tout type de situation.

• **Dispositif de plafonnement des rachats ("Gates") :**

Dans des circonstances de marché exceptionnelles et lorsque l'intérêt des porteurs ou du public l'exige, la Société de Gestion pourra mettre en place des Gates permettant d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives, dès lors qu'elles excèdent un certain niveau.

Activation du mécanisme de plafonnement :

La Société de Gestion peut décider de ne pas exécuter tous les rachats sur une même valeur liquidative, lorsque le seuil retenu et objectivement préétabli (i.e. le seuil de déclenchement des Gates) est atteint sur une valeur liquidative. Pour déterminer le niveau de ce seuil, la Société de Gestion prend en compte la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds, l'orientation de gestion du Fonds et la liquidité des actifs dans le portefeuille.

Le seuil de déclenchement des Gates correspond au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total des rachats et le montant total des souscriptions ; et
- L'actif net du Fonds.

Pour le Fonds, le seuil de plafonnement des rachats est établi à 5% de l'actif net. Le seuil de déclenchement sera le même pour toutes les parts du Fonds.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des Gates, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

La durée maximale d'application du dispositif du plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois. La durée maximale d'activation sera caduque à compter de la modification du Règlement général de l'AMF qui l'impose actuellement.

Information des porteurs :

En cas de déclenchement des Gates, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen, et au minimum à travers le site internet de la Société de Gestion : www.arkea-am.com.

Pour les porteurs dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés de manière particulière et dans les plus brefs délais par le teneur de compte. D'une manière générale, le déclenchement des Gates fera l'objet d'une information de tous les porteurs dans la prochaine information périodique.

Traitement des ordres non exécutés :

Pendant la période d'application du mécanisme des Gates, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative.

Les ordres non exécutés seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. Les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds.

Cas d'exonération du mécanisme de Gates :

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même montant ou pour un même nombre de parts, sur la base de la même date de valeur liquidative, le même code ISIN, et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux Gates. Cette exclusion s'applique également au passage d'une catégorie de parts à une autre catégorie de parts, sur la base d'une même date de valeur liquidative, pour un même montant et pour un même porteur ou ayant droit économique.

Exemple de mise en application :

A titre d'exemple, si les demandes de rachats nets représentent 10% du Fonds (alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net), la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7% de l'actif net en respectant le principe d'équité de traitement (et donc exécuter 70% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

• **Méthode d'ajustement de la valeur liquidative liée au *swing pricing* :**

Un mécanisme de *swing pricing* a été mis en place par la Société de Gestion dans le cadre de la valorisation du fonds. L'objectif de ce mécanisme est de compenser l'effet de dilution pour les porteurs présents, en faisant supporter aux porteurs entrants et sortants leur quote-part des frais de transactions et de liquidité.

Dans la mesure où cet ajustement est lié au solde net des souscriptions / rachats au sein du FCP, il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du *swing pricing* à un moment donné dans le futur. Par conséquent, il n'est pas non plus possible de prédire avec exactitude la fréquence à laquelle la Société de gestion devra effectuer de tels ajustements. Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL du FCP peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du *swing pricing*.

La politique de détermination des mécanismes du *swing pricing* est disponible sur le site internet de la société de gestion et sur simple demande auprès de la société de gestion.

L'application du *swing* est à la discrétion de la société de gestion conformément à la *swing pricing policy*.

En vertu de la réglementation, les paramètres de ce dispositif ne sont connus que des personnes en charge de sa mise en œuvre.

- Centralisateurs par délégation de la société de gestion : CACEIS Bank 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 MONTROUGE, établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudenciel le 1er avril 2005.

Détermination de la valeur liquidative :

Les valeurs liquidatives sont calculées quotidiennement. La valeur liquidative ne sera pas établie ou publiée ni les jours fériés légaux ni les jours de fermeture de la Bourse de Paris. Le calendrier de référence est celui de Paris.

Lieu et mode de publication de la valeur liquidative (VL) :

Les VL sont disponibles sur notre site www.arkea-am.com

• **Modalités de passage d'une catégorie de part à une autre :**

Sous réserve d'en respecter les conditions d'accès, la décision du porteur de passer, au sein du FCP, d'une catégorie de parts vers une autre catégorie de parts s'analyse en une opération :

- dans un premier temps, de vente d'une ou plusieurs parts détenues dans la catégorie d'origine
- et dans un second temps, de souscription d'une ou plusieurs parts de la catégorie nouvelle.

Par conséquent, cette décision du porteur pourra être de nature à générer une plus-value de cession de valeurs mobilières soumise à imposition.

• **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent aux réseaux commercialisateurs.

Part P :

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative * nombre de parts	néant
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative * nombre de parts	néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative * nombre de parts	néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative * nombre de parts	néant

Part GP :

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative * nombre de parts	3% TTC maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative * nombre de parts	néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative * nombre de parts	néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative * nombre de parts	néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc.).

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP
- Tous les revenus résultant de techniques de gestion efficace de portefeuille, nets des coûts opérationnels directs et indirects doivent être restitués au FCP.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter au document d'informations clés pour l'investisseur.

Frais facturés au FCP – Part P	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services* (*)	Actif net	0,45 % TTC maximum
Frais indirects maximum (frais de gestion et commissions)		Néant**
Commissions de surperformance	Actif net	Néant

Frais facturés au FCP – Part P	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services* (*)	Actif net	0,45 % TTC maximum
Frais indirects maximum (frais de gestion et commissions)		Néant**
Commissions de surperformance	Actif net	Néant

(*) Les frais de gestion financière sont détaillés dans la position-recommandation AMF DOC-2011-05. Les frais de fonctionnement et autres services sont détaillés dans la position-recommandation AMF DOC-2011-05. Ils comprennent : les frais d'enregistrement et de référencement du fonds, les frais d'information clients et distributeurs, les frais des données, les frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, ..., les frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reportings régulateurs, les frais opérationnels ainsi que les frais liés à la connaissance client. Une quote-part des frais de gestion peut servir à couvrir les coûts de commercialisation et de distribution des parts.

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés au fonds, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la Société de Gestion.

(**) Compte tenu du fait que le fonds n'est pas investi à plus de 20% en actions ou parts d'OPCVM de droit français ou étranger ou de fonds d'investissement, l'impact des frais et commissions indirects n'est pas pris en compte dans le total des frais affiché dans le prospectus.

*** Le fonds pourra payer des prélèvements sur les transactions, le cas échéant, mais d'un montant non significatif.

Procédure de choix des intermédiaires

Le référencement d'un nouvel intermédiaire et la mise en place d'une autorisation par type de marché ou d'opération font l'objet d'un examen préalable approfondi de la qualité de l'intermédiaire.

Les facteurs pris en compte pour définir la qualité d'un intermédiaire sont notamment son actionnariat, la nature des opérations à traiter, le marché de la transaction.

La politique de sélection des intermédiaires est disponible sur le site internet de la société de gestion.

IV – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

L'ensemble de la documentation commerciale et réglementaire est disponible sur notre site internet : www.arkea-am.com

La société de gestion met également à la disposition de l'investisseur les informations sur les modalités de prise en compte, dans sa politique d'investissement, des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance sur son site Internet www.arkea-am.com et dans le rapport annuel du Fonds.

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés sur simple demande écrite du porteur auprès de : ARKEA ASSET MANAGEMENT – 1, Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON

Pour toutes questions relatives au FCP, vous pouvez contacter la société de gestion : par téléphone au n° 09 69 32 88 32

Les demandes de souscriptions et rachats sont à adresser auprès de nos réseaux distributeurs.

ARKEA ASSET MANAGEMENT est susceptible de communiquer des éléments portant sur la composition de l'actif des OPC dont elle assure la gestion, dans le seul but de permettre aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF et/ou des autorités européennes équivalentes, de se conformer à leurs obligations telles qu'issues notamment de la Directive 2009/138/CE (Solvency II) en matière de transparence.

Elle veille à ce que ces investisseurs aient mis en place les procédures nécessaires pour respecter ces dispositions, et particulièrement celles relatives à la gestion des informations sensibles et à l'interdiction de toute pratique de "market timing" ou de "late trading". Les informations sont communiquées dans un délai supérieur à 48 heures après publication de la valeur liquidative.

V – REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP respecte les règles d'investissement telles que prévues par les dispositions législatives et réglementaires du Code Monétaire et Financier applicables aux OPC

VI - RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global est la méthode de l'engagement.

VII – REGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

La devise de comptabilité du portefeuille est l'euro.

I) – Description des méthodes de valorisation des instruments financiers:

• Les actions

- Les instruments de type « actions et assimilées » négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évalués sur la base du dernier cours de clôture connu lié à la place de cotation d'achat et à défaut, de leur marché principal.
Sources: Thomson Reuters/Six-Telekurs/Bloomberg.
- Les actions non cotées, sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur juste valeur. La société de gestion retient le coût de l'investissement lui-même ou le prix d'un nouvel investissement significatif réalisé avec un tiers indépendant dans des conditions normales de marché, sauf en cas de dépréciation manifeste.

• Les Titres de créances

- Les obligations sont valorisées en *mark-to-market*, sur la base d'un prix de milieu de marché. Les prix sont issus soit de Bloomberg à partir de moyennes contribuées, soit de contributeurs en direct. La Société de gestion définit plusieurs sources de cours avec un degré de priorité afin de réduire les cas d'absence de cours remontés par le valorisateur, la source prioritaire étant le prix Bloomberg BGN. En cas d'absence de cours sur la source BGN, les obligations sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion à leur juste valeur.
- Les obligations non cotées sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur juste valeur. Cette évaluation s'appuie sur des modèles et données de marché observables, sur des contributions de contreparties voire sur des données à dire d'expert pour les placements privés sans aucune liquidité.
- Les Titres de Créances Négociables
Les TCN souverains sont valorisés en *Mark-to-Market*, sur la base du *BID*, issu de Bloomberg. La liste des contributeurs retenus : BGN/CBBT.

Les autres titres de créances négociables (NEU CP, ECP, bons des institutions financières, BMTN, NEU MTN...) sont évalués à partir de courbes de taux ajustées de marges représentatives des risques émetteurs (spread de rachat) à date de valorisation.

Celles-ci sont déterminées à partir de données observables disponibles sur les plates-formes d'échanges électroniques (ECPX Bloomberg) ou via des courtiers.

Pour les TCN à taux fixe non cotés : le taux de rendement est déterminé par application d'une courbe de taux corrigé d'une marge représentative du risque émetteur pour la maturité du titre. Les courbes de taux utilisées sont des courbes indexées sur des taux du marché monétaires comme l'€STR ou l'Euribor 3 mois et dépendent des caractéristiques du titre.

Pour les TCN à taux variables ou révisables non cotés, la valorisation se fait par application d'un *spread* représentatif du risque de l'émetteur pour la maturité concernée. Le *spread* se calcule par rapport au taux d'indexation du titre, en général €STR ou EURIBOR 3 mois.

Les *spreads* de rachat sont mis à jour quotidiennement à partir des informations en provenance des émetteurs ou des intermédiaires de marché. Afin de contribuer à ces *spreads*, différents canaux d'informations sont disponibles. Ces sources sont hiérarchisées selon l'ordre suivant :

1. Grille des "émetteurs significatifs"

- Source tchat Bloomberg - Broker

- Liste définie par VRM conjointement avec la gestion revue à minima mensuellement.

2. ECPX

3. Matrice "proxy" tenant compte de la décomposition sectorielle et rating crédit.

4. Cas spécifique des NEU MTN ayant une date de maturité résiduelle à 1 an, si non présent dans la liste des émetteurs significatifs, alors réception par mail des éléments de valorisation de la part des brokers.

- Les billets à ordre et titres participatifs et titres associatifs sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur juste valeur. La société de gestion retient le coût de l'investissement majoré des intérêts courus sauf en cas de dépréciation manifeste.

- **Les parts ou actions d'OPC y compris les Trackers**

Les OPC inscrits à l'actif du fonds sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue le jour du calcul de sa valeur liquidative.

Les trackers sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue ou à défaut, au cours de clôture de la place principale. Source : Bloomberg/CACEIS.

- **Les instruments financiers à terme**

- Les instruments financiers à terme listés : les opérations à terme fermes et conditionnelles listés sont valorisées au cours de compensation de la veille du jour de valorisation ou à défaut sur la base du dernier cours connu. Source : Bloomberg/CACEIS.

- Les instruments financiers à terme négociés de gré à gré : le change à terme est valorisé au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report/déport, calculé en fonction de l'échéance du contrat.

Autres instruments financiers à terme négociés de gré à gré : sont évalués à leur valeur de marché par recours à des modèles financiers calculée par le valorisateur ou les contreparties sous le contrôle et la responsabilité de la Société de gestion.

- **Les dépôts à termes**

Les dépôts à terme sont valorisés comme étant la somme des montants déposés majorés des intérêts courus.

- **Valorisation des garanties financières :**

Les garanties sont évaluées au prix du marché (mark-to-market). Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

- **Informations complémentaires :**

Les instruments financiers dont le cours n'a pas pu être constaté ou lorsqu'un cours est estimé comme étant non représentatif de la valeur de marché sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion ; les prix sont alors déterminés par la Société de gestion en fonction de sa connaissance des émetteurs et/ou des marchés.

Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Le cas échéant, les cours sont convertis en euros suivant le cours WM Reuters relevé à 16h, heure de Londres ou le cours ASSFI Six-Telekurs (place 249).

II) – Mode d'enregistrement des frais de transactions

Les entrées de portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition « frais exclus » et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

Ces frais s'entendent :

- des frais de gestion financière,
- des frais d'administration comptable,
- des frais de conservation,
- et des frais de distribution.

III) – Présentation comptable du hors bilan

Les engagements à terme fermes sont évalués à leur valeur de marché.

Les engagements à terme conditionnels sont traduits en équivalent sous-jacent.

Les engagements sur échanges financiers sont enregistrés à la valeur nominale.

IV) - Le résultat est déterminé selon la méthode des intérêts encaissés.

V)- Description de méthode de calcul des frais de gestion fixes et variables

Part P : Les frais de gestion et frais de gestion externes à la société de gestion représentent au maximum 0,45% des actifs gérés.

Part GP : Les frais de gestion et frais de gestion externes à la société de gestion représentent au maximum 0,35% des actifs gérés

VI) - Politique de distribution

Le FCP capitalise ses sommes distribuables.

VII) - Frais de transaction.

Les frais de transaction sont constitués des frais d'intermédiation.

- Frais d'intermédiation : l'intégralité des courtages est perçue par les intermédiaires.

VIII – REMUNERATION

Arkéa Asset Management, filiale du Crédit Mutuel Arkéa, applique la politique de rémunération du Groupe Crédit Mutuel Arkéa laquelle politique vise à faire de la rémunération un levier efficace d'attraction, de fidélisation et de motivation des collaborateurs, contribuant à la performance sur le long terme du Groupe, tout en s'assurant de la conformité aux réglementations en vigueur dans le secteur financier et à la convergence des intérêts du personnel identifié avec ceux des fonds gérés. Par personnel identifié, on entend toute personne dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque des fonds gérés.

Par ailleurs conformément à la réglementation, Arkéa Asset Management, société de gestion du Groupe Crédit Mutuel Arkéa, applique les décisions et recommandations du Comité des rémunérations du Groupe qui a, notamment, pour mission de s'assurer de la cohérence générale de la politique de rémunération et de procéder à l'examen annuel de la politique de rémunération du personnel identifié.

La politique de rémunération est disponible sur le site internet www.arkea-am.com et peut être communiquée sous format papier sur simple demande auprès de la société de gestion.

Règlement du FCP ARKEA DS - LIQUIDITES PEA

SOCIÉTÉ DE GESTION : ARKEA ASSET MANAGEMENT
1, allée Louis Lichou, 29480 LE RELECQ-KERHUON

DÉPOSITAIRE : Caceis Bank
89-91 rue Gabriel Péri – 92120 MONTRouGE

Titre 1 : Actifs et parts

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date de création du fonds sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.

Les parts sont fractionnées en millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du Règlement Général de l'AMF (mutation).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon des règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la

souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L214-8-7 du code Monétaire et Financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

La société de gestion de portefeuille du fonds peut restreindre ou empêcher la détention de parts du fonds par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du fonds (ci-après, la « Personne non Eligible »). Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée dans le Prospectus.

A cette fin, la société de gestion du fonds peut :

- (i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
- (ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des Parts considérées est ou non une Personne non Eligible; et
- (iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur durant un délai pendant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Selon les modalités prévues dans le prospectus, le montant de souscription initiale des parts P est une part. La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du FCP (ci-après, la « Personne non Eligible »). Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée dans le Prospectus.

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

- (i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
- (ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des Parts considérées est ou non une Personne non Eligible; et
- (iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur durant un délai pendant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative de la part

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Titre 2 - Fonctionnement du fonds

Article 5 - La Société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds. La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le Dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés financiers.

Article 7 - Le Commissaire aux comptes

Un Commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le directoire de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La Société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de gestion .

Titre 3 - Modalités d'affectation des revenus

Article 9 - Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;

Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats.

Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.

Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

Titre 4 - fusion - scission - dissolution - liquidation

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre fonds, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs. Ces opérations de fusion ou de scission ne pourront être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La Société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la Société de gestion en accord avec le Dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Titre 5 - Contestation

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Version mise à jour au 16/04/2026.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Dénomination du produit : Arkéa DS - Liquidités PEA

Identifiant d'entité juridique : 969500BWFORSNJV26131

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : «__»%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : __%

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __ % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales par la prise en compte de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans la sélection des titres figurant à son actif, en excluant de l'univers initial d'investissement les sociétés dont la performance ESG est faible selon une approche "best in class" et/ou impliquées dans des activités dites « controversées » (armes controversées, charbon, pétrole et gaz non conventionnels, tabac) et/ou elles-mêmes controversées.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

1/ Intensité carbone mesurée sur les scopes 1 & 2 (tonnes de CO2 émises/Millions d'€ de Chiffre d'Affaires)*.

2/ Application d'une politique de protection des droits de l'homme (part des encours en portefeuille des sociétés ne disposant pas de politique dédiée à la protection des droits humains fondamentaux). Les émissions de scope 1 comprennent l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre directement émises par la société et induites de ses activités de production de biens et services. Les émissions de scope 2 comprennent l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre inhérentes à la production de l'électricité consommée par la société pour la réalisation de ses activités.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Non pertinent pour ce produit

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non pertinent pour ce produit

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Non pertinent pour ce produit

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Non pertinent pour ce produit

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres de l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui Les principales incidences négatives sont prises en compte lors du processus de sélection des titres détenus à l'actif du fonds. La méthodologie de notation (selon une logique "Best in class") extra financière propriétaire développée par Arkéa Asset Management repose, en effet, sur les PAI. Cette méthodologie de notation permet donc l'identification des sociétés ayant, par ses activités et/ou son mode de gouvernance, des incidences négatives sur des sujets environnementaux, sociaux et de gouvernance.
- Par ailleurs, la prise en considération du PAI n°10 est réalisée par l'exclusion de l'univers initial d'investissement des sociétés contrevenant de façon grave et/ou récurrente des 10 principes du Pacte Mondial édicté par les Nations-Unies.
- De plus, la prise en compte du PAI n°14 est réalisée par l'exclusion dès le premier euro de chiffre d'affaires des sociétés impliquées dans la conception, la production, la commercialisation et/ou le stockage des armes dites « controversées ».
- Enfin, la prise en considération du PAI n°5 est réalisée par l'exclusion des sociétés impliquées dans l'industrie charbonnière et/ou dans l'exploitation des énergies fossiles non conventionnelles.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

L'objectif de gestion du fonds est de permettre à l'investisseur d'obtenir une performance égale à celle de l'indice Ester Capitalisé, nette de frais de fonctionnement et de gestion tout en lui permettant de bénéficier de l'avantage fiscal lié à l'éligibilité PEA.

Le portefeuille est investi en permanence à plus de 75% en actions éligibles au Plan Epargne en Action, actions dont les process de sélection promeuvent les caractéristiques sociales et environnementales telles que décrites précédemment.

La stratégie

d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les titres composant l'actif du fonds sont sélectionnés selon une méthodologie de notation systématique « Best in Class » de leur performance environnementale, sociale et de gouvernance. Les sociétés dont la performance extra financière est jugée trop faible sont exclues de l'univers d'investissement.

Par ailleurs, sont exclues de l'univers d'investissement les sociétés impliquées dans des activités dites « controversées » (le charbon, les armes controversées, le pétrole et le gaz non conventionnels) et/ou elles-mêmes controversées. L'ensemble de ces filtres amène à réduire d'au moins 20% l'univers initial d'investissement.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Par la prise en considération des enjeux environnementaux et sociaux, le produit financier s'engage à réduire de 20%, au moins, son univers d'investissement initial.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



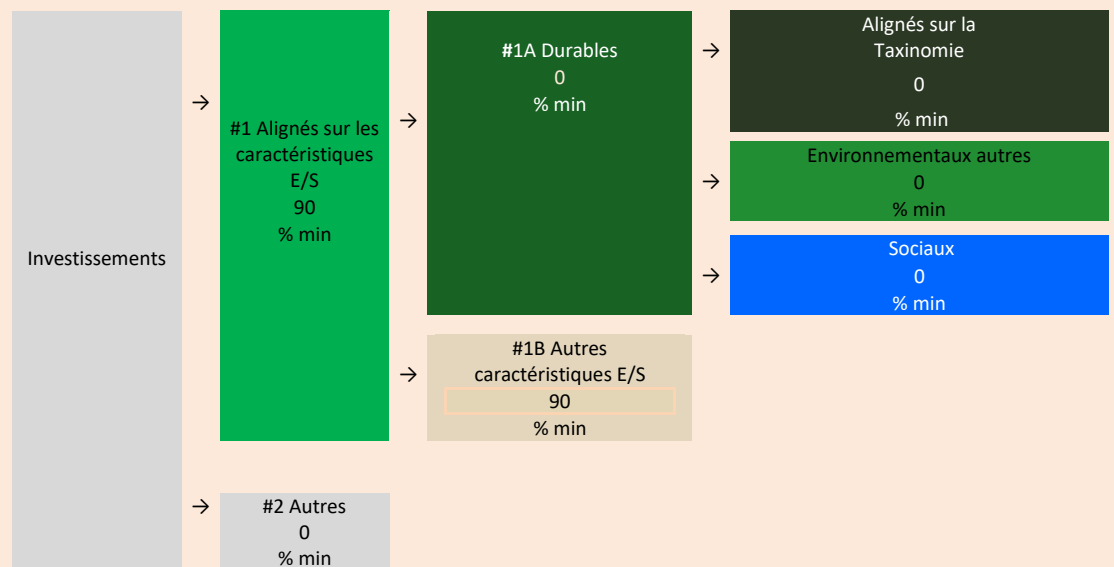
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

L'allocation des actifs prévue pour ce produit financier est décrite en détail dans la documentation réglementaire du fonds (prospectus / règlement). En complément, l'allocation en matière extra-financière est précisée ci-après :

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit; des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ; des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :

- La sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solution de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds investira au minimum 0% de son portefeuille dans des activités alignées avec la Taxinomie européenne. Ainsi, bien que le fonds puisse investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement (UE) 2020/852 ("Règlement Taxinomie"), il ne s'engage pas à investir dans des investissements durables qui sont alignés sur les critères du Règlement Taxinomie.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹?

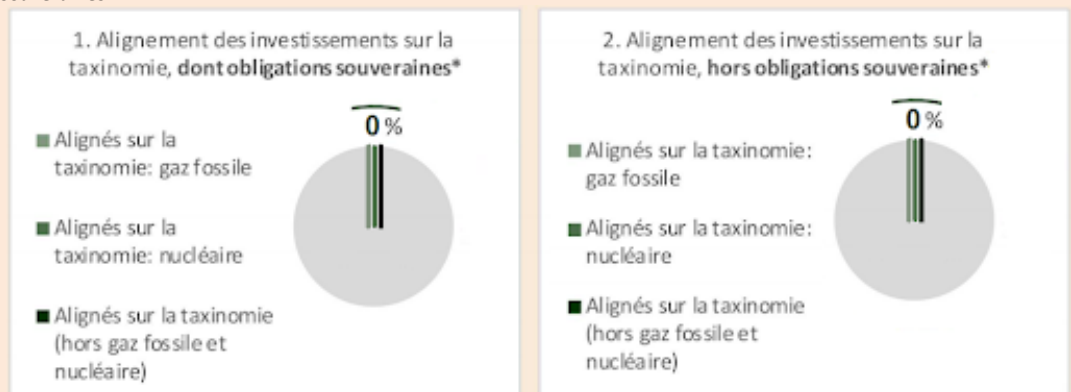
Oui :

Dans le gaz fossile Dans le nucléaire

Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



Ce graphique représente 100% des investissements totaux

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Transitoires : 0 %

Habilitantes : 0 %

Le symbole



représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non pertinent pour ce produit.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non pertinent pour ce produit.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans cette catégorie sont les liquidités ainsi que les produits dérivés utilisés à des fins de couverture et/ou d'exposition. Du fait de leur nature, ces produits ne prennent pas en compte les enjeux environnementaux et sociaux.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non pertinent pour ce produit.

● **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non pertinent pour ce produit.

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Non pertinent pour ce produit.

● **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non pertinent pour ce produit.

● **Où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion sur la page dédiée au produit en cliquant sur ce lien.